

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.574 du 9 octobre 2001

A.78.738/VIII-930

En cause : **SOSSONG** Marc,

ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
avenue De Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée par
son gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 1998 par Marc SOSSONG, qui demande
l'annulation :

- a) de "la décision du 19 novembre 1997, de désigner Monsieur Laurent BEECKMANS en qualité d'enseignant temporaire pour la fonction d'accompagnateur au Conservatoire royal de musique de Bruxelles";
- b) des "décisions du 1^{er} juillet 1997, de désigner Mesdames Annie KIELBAEY et Marianne PILETTE, et Messieurs Muhiddim DURRUOGLU-DEMIRIZ, Bernard GODEAUX, André GRIGNARD et Jacques WILLEMYNS en qualité d'enseignants temporaires pour la fonction d'accompagnateur au Conservatoire royal de musique de Bruxelles";
- c) du "refus implicite de désigner le requérant pour ces emplois, tant pour l'année 1997-1998 que pour les années antérieures 1994-1995, 1995-1996 et 1996-1997 pour lesquelles il posa valablement sa candidature";

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 mars 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 20 juin 2001 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 septembre 2001;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me GOSSELIN, loco Me SOHIER, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me MERCIER, loco Me CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les circonstances de la cause se présentent comme suit :

Du mois de décembre 1975 au mois de juin 1994, le requérant a, année après année, bénéficié de décisions qui l'ont désigné à titre temporaire au Conservatoire royal de musique de Bruxelles ou de Liège afin d'y exercer soit la fonction d'accompagnateur soit celle de chargé de cours. Aucune des candidatures déposées spontanément par le requérant pour les années académiques 1994-1995 et suivantes n'a conduit à une nouvelle désignation.

Sans qu'il ait été procédé à un appel public aux candidats, le directeur du Conservatoire royal de musique de Bruxelles s'adresse le 28 mai 1997 au Ministre de la Communauté française qui a l'enseignement artistique supérieur dans ses attributions en vue de lui proposer le renouvellement, pour la période allant du 1^{er} octobre 1997 au 15 juillet 1998, de la désignation dont six accompagnateurs avaient bénéficié pendant l'année académique précédente. Le 1^{er} juillet 1997, le ministre compétent a marqué son

accord sur cette proposition en désignant à nouveau Annie KIELBAEY, Marianne PILETTE, Muhiddim DURRUOGLU-DEMIRIZ, Bernard GODEAUX, André GRIGNARD et Jacques WILLEMYNS; ces désignations ainsi que le refus implicite qui en découlent de désigner le requérant dans les emplois en cause constituent les actes attaqués.

A une date inconnue, le directeur du Conservatoire royal de musique de Bruxelles propose la désignation de Laurent BEECKMANS. Le 19 novembre 1997, le ministre désigne celui-ci en qualité d'accompagnateur à titre temporaire. Cette décision est également attaquée par le requérant;

Considérant qu'il y a lieu d'écarter des débats le mémoire en réponse de la partie adverse déposé tardivement;

Considérant, d'office, que le recours poursuit l'annulation de la désignation de Laurent BEECKMANS, intervenue le 19 novembre 1997, et de six autres personnes, ces dernières décisions ayant été prises le 1^{er} juillet 1997; que ces sept désignations sont le fruit de procédures distinctes et ne présentent entre elles aucun lien de connexité; que le recours n'est recevable qu'en ce qui concerne la première désignation qu'il vise;

Considérant, d'office, qu'en l'absence d'appel aux candidats et de classement des personnes désireuses d'exercer la fonction d'accompagnateur, il n'est pas possible d'établir que le requérant disposait de la priorité la plus grande et devait donc nécessairement bénéficier de la désignation litigieuse;

Considérant en conséquence que le recours n'est recevable qu'en tant qu'il poursuit l'annulation de la désignation de Laurent BEECKMANS;

Considérant que le requérant prend notamment un moyen, le premier de la requête, de la violation des articles 24 et 25 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant notamment le statut du personnel enseignant et des articles 1^{er} à 3 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat; qu'il fait valoir que, compte tenu de son ancienneté de service ainsi que du nombre de candidatures qu'il a introduites, il aurait dû être désigné par priorité à Laurent BEECKMANS puisque celui-ci ne pouvait occuper, au classement des candidats qu'il incombait à l'autorité d'établir, qu'une place moins favorable que celle qui lui revenait;

Considérant que, selon les dispositions visées au moyen, le ministre qui envisage de pourvoir par une désignation à titre temporaire à un emploi relevant d'une fonction de recrutement est obligé d'établir au préalable, selon les critères objectifs fixés par l'arrêté précité du 22 juillet 1969, un classement des candidats satisfaisant aux conditions requises et de se conformer à l'ordre résultant dudit classement pour opérer la désignation; qu'en l'espèce, le dossier administratif ne révèle pas que pareil classement aurait été établi et, a fortiori, qu'il en ait été tenu compte par la partie adverse; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il est sans intérêt d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 19 novembre 1997 de désigner Laurent BEECKMANS en qualité d'enseignant temporaire pour la fonction d'accompagnateur au Conservatoire royal de musique de Bruxelles.

Le recours est rejeté pour le surplus.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille un par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.